



**Droit des personnes handicapées :
comment le Conseil constitutionnel
censure le gouvernement !**

Introduction

En ces temps, il est courant que « nos parlementaires » se plaignent de ne pas être respectés et d'être contrés !!!

D'ailleurs, le nouvel épisode dans la bataille menée contre les droits des personnes handicapées le montrerait ! Après deux arrêts du Conseil d'Etat, c'est cette fois-ci le Conseil constitutionnel qui annule l'article 19 de la LOI n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

Rappel

La loi Chirac sur les droits des handicapés de 2005 a posé pour principe que toute construction neuve est accessible à tous. Or, cette mesure a un prix : « l'astuce » avait été de prévoir des décrets d'application pour organiser la non-application de la loi, par exemple.

Ainsi, à deux reprises, le gouvernement – une fois celui de M. Raffarin, une fois celui de M. Fillon – a adopté des décrets fixant des dérogations à la loi. *Mais, à deux reprises, le Conseil d'Etat avait annulé ces décrets.*

Alors, ce que ne peut pas faire le décret, la loi va le faire : la majorité parlementaire a donc voté une modification de la loi qui instaure la possibilité de prendre des décrets dérogatoires. Mais pour que ces mesures soient plus « discrètes », la nouvelle loi a laissé l'objectif d'accessibilité.

La loi qui « s'autodétruit » : le Parlement innove !



Explication

Le texte existant, celui de la loi de 2005, est devenu l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation : il pose le principe de l'accessibilité pour les équipements neufs.

«Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3».

L'article L.111-7 pose le principe et l'article L.111-7-1 prévoit l'intervention des décrets d'application : jusqu'à présent, rien de novateur mais une procédure classique.

Et bien pour arriver à contourner par la loi ce que le Conseil d'Etat refusait dans les décrets d'application, *il a fallu modifier cet article L. 111-7-1 : la nouvelle loi permettait au gouvernement, par décret, de «fixer les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité».*

Ainsi, il pourrait être adopté des mesures de substitution : sauf que la notion de dérogation est connue, mais celle de substitution, en particulier, substitution à l'accessibilité ? Mais ces mesures de substitution devront répondre aux exigences de mise en accessibilité.

Extraordinaire comme raisonnement !!!! En résumé :

- La loi désigne un but, l'accessibilité
- La loi prévoit des mesures d'application
- Une modification de la loi dit que les mesures d'application seront en fait des mesures de substitution
- Les mesures de substitution devront respecter le but de la loi, l'accessibilité.

Le but réel était de voter une loi disant une chose et son contraire ce qui aurait permis de reprendre tous les décrets, car ceux-ci auraient toujours été conformes, qu'ils disent eux-mêmes une chose ou son contraire.

*La loi organise le chaos où tout est possible
car tout est légal, le principe comme l'exception.*



Le Conseil constitutionnel n'a pas apprécié cette innovation juridique : la loi est inintelligible pour lui.

«En adoptant de telles dispositions, qui ne répondent pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le législateur n'a pas précisément défini l'objet des règles qui doivent être prises par le pouvoir réglementaire pour assurer l'accessibilité aux bâtiments et parties de bâtiments nouveaux».

Ainsi, l'article 19 de cette loi a été invalidé par le Conseil : quel sera le prochain épisode ? Un changement de la Constitution ? A moins de faire appliquer la loi votée... il y a six ans.

unsa

le **20 octobre** 2011

**je vote
pour les listes
Unsa**

Le **Service Public**
au **coeur**

itefa
UNION NATIONALE DES
SYNDICATS AUTONOMES

unsa
<http://itefa.unsa.org>

M

N

3